

moins, que l'attitude alors prise par le ministre du Commerce était absolument justifiable; si, comme il l'avait proposé, nous avions publié le rapport et confié au ministre le soin de faire une déclaration, nous nous serions évités les difficultés qui sont survenues, bien que d'autres auraient peut-être surgi. Toutefois, me fondant sur les connaissances que j'avais à ce moment-là, j'ai cru devoir appuyer le rapport de mes fonctionnaires jusqu'à ce qu'il se fût révélé incomplet. C'est ce que j'ai fait et mes collègues, y compris le ministre du Commerce, m'ont approuvé. Il est regrettable que l'appui que j'ai donné à ce rapport ait causé tant de difficultés, mais on ne peut agir judicieusement que lorsqu'on est au courant de tous les faits. Même par rétrospection, j'incline encore à croire qu'il m'incombait d'appuyer le rapport, en me fondant sur les renseignements que je possédais à ce moment-là, étant donné surtout l'impossibilité d'observer à la lettre la prescription concernant la publication.

Le deuxième parti que nous aurions pu prendre aurait consisté à publier le rapport, l'accompagnant d'une déclaration, exacte si l'on veut, portant que le Gouvernement concevait des doutes sur certains points, que nous devions vérifier ces aspects de la question et que, après avoir terminé notre examen et mis à jour les faits complets, nous les publierions et en ferions rapport à la Chambre. Croit-on qu'en posant cette réserve nous aurions renforcé la position de la Commission des enquêtes sur les coalitions ou ajouté à son prestige? Que nous ayons constaté que le commissaire avait raison ou qu'il avait tort, le seul fait d'avoir exprimé des doutes sur son compte ou sur l'efficacité de son œuvre aurait été du discrédit à la Commission des enquêtes sur les coalitions.

La troisième solution, celle que nous avons choisie, consistait à retarder la publication du rapport,—la période de quinze jours prévue par la loi était déjà expirée,—jusqu'à ce que nous pussions recueillir et vérifier les faits afin que, au moment de la publication, le Gouvernement fût en mesure d'énoncer clairement son attitude. En outre, nous tenions naturellement,—la plupart des députés nous approuveront, je crois,—à adopter une ligne de conduite acceptable à tous les membres du cabinet. Nous avons donc convenu d'examiner à fond les faits afin d'établir s'ils confirmaient les vues de certains membres du conseil ou celles qu'on exposait dans le rapport. Dans ce dernier cas, nous aurions pu publier le document et tenter des poursuites.

M. Knowles: Vers quelle date le cabinet en est-il venu à cette entente?

L'hon. M. Garson: Je ne saurais dire.

[L'hon. M. Garson.]

M. Knowles: En février? En mars?

L'hon. M. Garson: Je ne puis donner de date, même approximative. Il y a eu plusieurs réunions. Je ne dirais pas la vérité si je tentais d'indiquer vers quel temps on en est venu à cette entente précise.

M. Knowles: Mais c'était probablement pendant la session du Parlement et avant la campagne électorale?

L'hon. M. Garson: Je n'en sais rien. Eh bien, monsieur l'Orateur, il a fallu quelque temps avant d'en arriver à connaître ces faits mais je prétends de nouveau que ce n'est pas faute de diligence de ma part. Compte tenu des autres devoirs qu'il fallait remplir, nous avons réglé l'affaire aussitôt que possible. Nous voulions, autant que faire se peut, concilier les avis contradictoires de nos fonctionnaires. S'il avait été possible de régler cette affaire autrement, je n'aurais pas agi comme j'ai été contraint de le faire en dernier ressort, c'est-à-dire mettre aux prises deux fonctionnaires supérieurs dans une controverse très âpre qui pouvait avoir un effet néfaste sur le moral d'un organisme ou d'un service officiel. Nous avons donc cherché longtemps à résoudre la difficulté sans recourir à cette méthode dangereuse.

Il y a quelques minutes, le député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) a soulevé la question de la portée, sur la présente affaire, du jugement que la cour d'appel a rendu dans la cause du matériel dentaire. J'ai dit que je répondrais à cette question et c'est ce que je me propose de faire maintenant. Un des faits qui m'ont induit à donner la priorité à d'autres questions avant de régler celle-ci était le rude échec,—on ne peut pas en disconvenir,—que l'administration du service des enquêtes sur les coalitions avait subi en mars 1948, dans la cause relative au matériel dentaire. Le juge de première instance n'a pas voulu que le jury en fût saisi parce que, selon lui, la couronne n'avait pas établi une présomption légale. Le 28 février 1949, la Cour d'appel d'Ontario a rendu un jugement unanime contre la couronne, jugement qui a porté un dur coup à l'application de la loi à l'égard de tout rapport à venir, y compris celui qui porte sur la meunerie. Au cours du présent débat et d'autres discussions, certains députés, y compris celui de Lake-Centre et de Calgary-Ouest (M. Smith), ont demandé pourquoi la couronne n'en avait pas appelé. C'est que, le tribunal d'appel s'étant prononcé à l'unanimité en faveur d'un acquittement, on ne pouvait, en vertu du Code criminel tel qu'il était alors rédigé, interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada.

M. Diefenbaker: Est-ce qu'on n'admettrait pas un appel s'il y avait un autre jugement